

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG Cleantech II

Identifiant d'entité juridique: 549300BOYS2N4DQ86621

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 75.4% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettant de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Conformément aux objectifs repris dans son prospectus, le compartiment a promu les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Les technologies propres
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- Indirectement via Funds For Good, la lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

- En moyenne 75.4% des actifs nets du fonds furent exposés aux technologies propres, tel que calculé par le gestionnaire d'investissement ;
- Les normes internationales sur les droits de l'homme et du travail furent respectées par les sociétés en portefeuille ;
- Les exclusions relatives aux activités controversées d'un point de vue sociétal furent respectées ;
- L'investissement dans le fonds a permis, indirectement via Funds For good, de lutter contre la pauvreté via la création d'une centaine d'emplois en Europe (99 à fin novembre 2023).

● **...et par rapport aux périodes précédentes?**

- L'exposition aux technologies propres fut en moyenne légèrement supérieure à l'année passée (75.4% contre 70%).
- Les normes internationales sur les droits de l'homme et du travail furent respectées par les sociétés en portefeuille ;
- Les exclusions relatives aux activités controversées d'un point de vue sociétal furent également respectées ;
- Funds For Good a financé moins de projets qu'en 2022 (une centaine contre 154). Les conditions de marchés défavorables pour Funds For Good, ont diminué les revenus de Funds For Good et donc sa capacité à financer des projets entrepreneuriaux.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?**

Le Compartiment a eu pour objectif de contribuer à plusieurs thématiques de durabilité (énergies renouvelables, efficacité des ressources et efficacité énergétique) en investissant dans des sociétés qui, via leurs activités, ont elles-même contribué à ces thématiques.

Le Compartiment a dès lors contribué aux objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ont été évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement. Le gestionnaire d'investissement n'a pas identifié de valeurs causant un préjudice important à un objectif d'investissement durable, ni avant ni après l'investissement.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Oui, à la connaissance du gestionnaire d'investissement, les sociétés en portefeuille n'ont pas enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice » important en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Ce Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidence négative sur la durabilité en appliquant sa politique d'exclusion contraignante. En outre, les indicateurs d'impact négatif ont été sélectionnés et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement. Les valeurs extrêmes négatives ont été analysées plus en détail et les actions correspondantes ont été prises au cas par cas (par exemple, engagement avec les entreprises concernées ou même exclusion de l'actif concerné) dans le but général de réduire les impacts négatifs.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

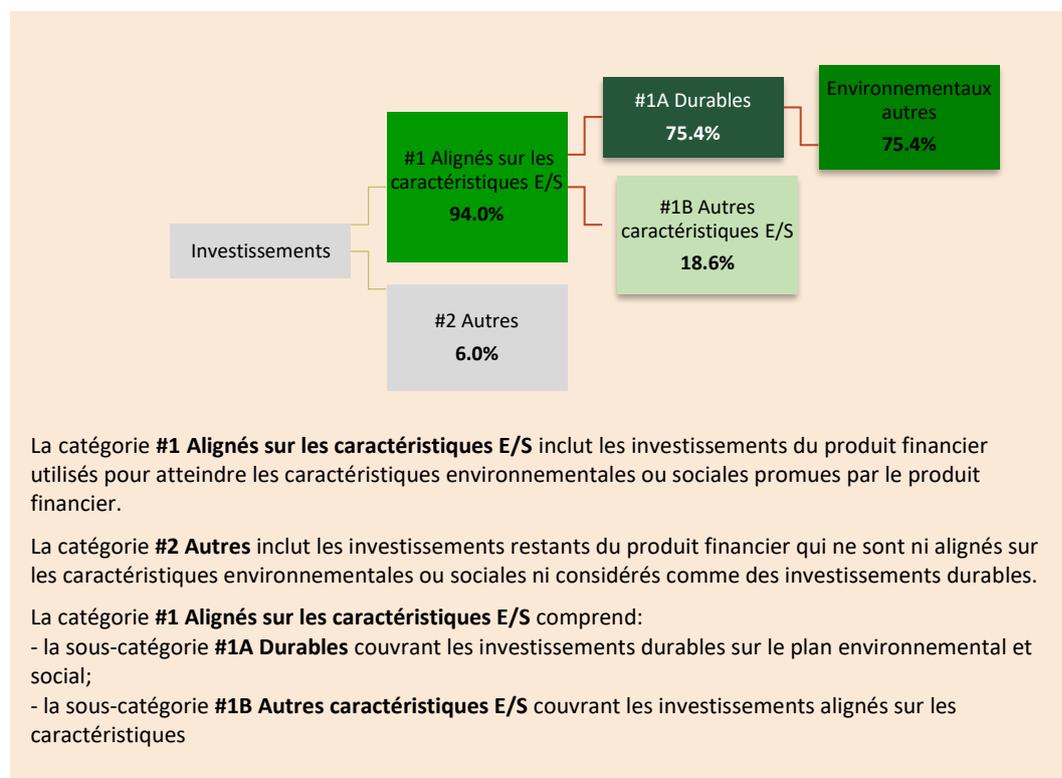
Nom	Région	Secteur	Poids
Melexis NV	Belgium	Technology	6.25%
Arcadis NV	Netherlands	Industrials	6.15%
Aalberts NV	Netherlands	Industrials	5.90%
Kerry Group PLC Class A	Ireland	Consumer Defensive	5.36%
Legrand SA	France	Industrials	4.99%
Kingspan Group PLC	Ireland	Industrials	4.72%
Waste Management Inc	United States	Industrials	4.70%
LKQ Corp	United States	Consumer Cyclical	4.34%
Andritz AG	Austria	Industrials	4.33%
Mayr-Melnhof Karton AG	Austria	Consumer Cyclical	4.27%
Aixtron SE	Germany	Technology	4.19%
Neste OYJ	Finland	Energy	3.77%
Deme Group NV	Belgium	Industrials	3.65%
Alfa Laval AB	Sweden	Industrials	3.46%
Schneider Electric SE	France	Industrials	3.41%

La liste comprend les investissements **constituant la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

● Quelle était l'allocation des actifs?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?**

Industrie	Poids (%)	Secteur	Poids (%)
Consumer Cyclical	6.49	Vehicles & Parts	3.46
		Packaging & Containers	3.03
Consumer Defensive	4.94	Consumer Packaged Goods	4.94
Energy	4.69	Oil & Gas	4.69
Industrials	64.96	Industrial Products	28.75
		Construction	23.58
		Industrial Distribution	4.55
		Waste Management	4.35
		Business Services	3.73
Technology	14.46	Semiconductors	14.46



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

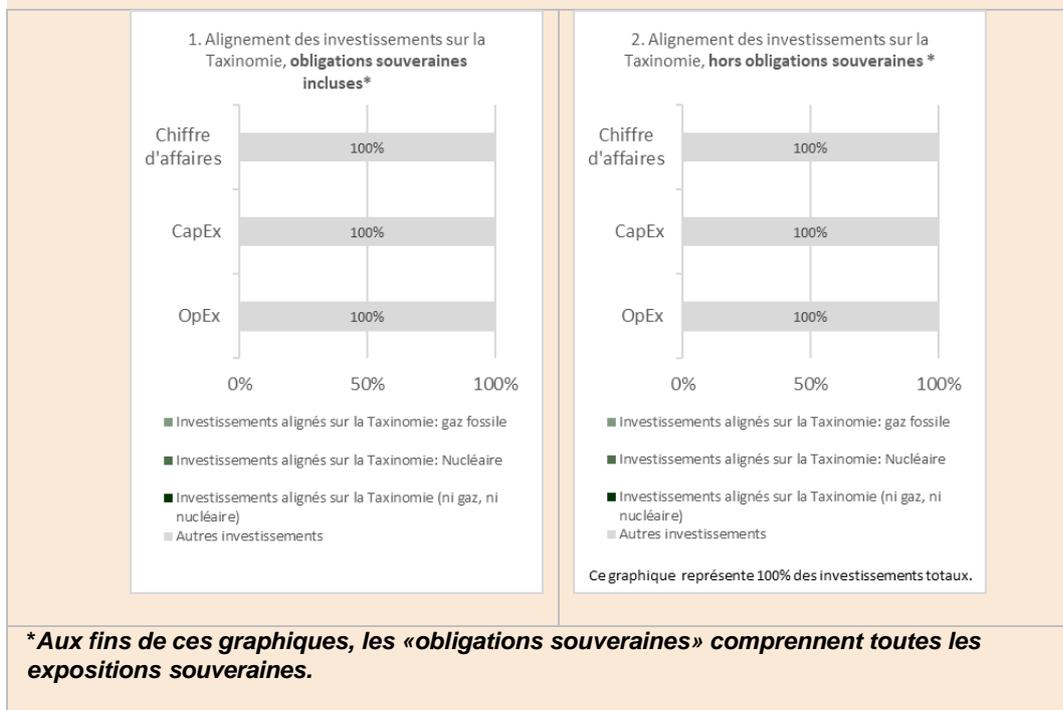
Ce Compartiment n'a pas ciblé les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'est pas engagé à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'a pas pu fiablement déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment ont été effectués dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE ou des activités habilitantes et transitoires. L'alignement n'a pu être calculé de manière fiable.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmées à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront confirmées à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont confirmés à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UEⁿ 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements sous-jacents à ce produit financier qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE avait été estimée à 0% de l'actif net du compartiment et n'a pas été mesurée au cours de la période sous revue.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

n.a.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

75.4%, soit la part des actifs nets du fonds qui fut exposée aux technologies propres, tel que calculé par le gestionnaire d'investissement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment n'a pas effectué d'investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" furent des investissements en espèces, dépôts bancaires, instruments ou fonds du marché monétaire ou autres actifs liquides éligibles, ou des investissements à des fins de couverture.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le gestionnaire d'investissement a surveillé l'adéquation des titres en portefeuille avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur une base annuelle, au moins. Les facteurs d'exclusion ont été contrôlés avant chaque investissement et sur une base régulière après l'investissement.

Le gestionnaire d'investissement a également procédé à un engagement actionnarial envers certaines entreprises en portefeuille. En effet, Capricorn Partners est un actionnaire actif qui investit une part importante de ses actifs sous gestion dans des petites et moyennes entreprises de croissance cotées en Europe. À ce titre, Capricorn Partners s'engage auprès des sociétés du portefeuille lors de contacts personnels avec la direction pour discuter et promouvoir les questions liées à l'ESG. En outre, Capricorn Partners exerce ses droits de vote conformément à son code de bonne conduite.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable?

Le compartiment n'a pas d'indice de référence durable.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**
N/A
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
N/A
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**
N/A
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**
N/A